



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

**ARRÊTÉ N°52-2024-03-00017 DU 6 MARS 2024**

**portant modification du règlement d'eau de l'ouvrage de prise d'eau de Cusey pour  
l'alimentation du canal entre Champagne et Bourgogne**

**La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement, en particulier les articles L181-14, L214-6 et L214-18 ;

**VU** l'arrêté n°22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté n°13-252 du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** le Plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) 2022-2027 validé par la Préfète de Haute-Marne le 13 septembre 2022 ;

**VU** l'ordonnance royale du 13 juin 1845 portant règlement d'eau du moulin de Cusey sur une dérivation de la Vingeanne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1862 portant modification du règlement d'eau du moulin de Cusey ;

**VU** le procès-verbal de récolement du 21 décembre 1887 relatif aux ouvrages hydrauliques du moulin de Cusey ;

**VU** l'acte de vente à l'amiable pour cause d'utilité publique entre les propriétaires du moulin et l'État pour la construction du canal entre la Marne à la Saône ;

**VU** le rapport d'avant-projet sommaire relatif à la restauration de la continuité écologique du Badin et de la Coulange réalisé par la CCAVM en juillet 2017 ;

**VU** l'avis de Voies Navigables de France sur ce projet d'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2024 ;

**VU** l'avis de l'Office français de la biodiversité sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2024 ;

**VU** l'avis du Syndicat Vingeanne Bèze Albane sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 2 février 2024 ;

**VU** l'avis du Maire de Cusey sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 20 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la prise d'eau de Cusey n'est utilisée que ponctuellement par Voies navigables de France (VNF) pour alimenter le canal entre Champagne et Bourgogne ;

**CONSIDÉRANT** que le Badin est inscrit sur la liste 2° de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement, ce qui impose de rétablir la continuité écologique au droit de l'ouvrage en travers du Badin (ROE13493) ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouverture des vannes de cet ouvrage pendant la période de reproduction de l'espèce ciblée par le classement, à savoir la truite fario, permet de rétablir la libre circulation de cette espèce pour accomplir son cycle de reproduction ;

**CONSIDÉRANT** que cette gestion des vannes ne remet pas en cause l'utilisation de cette prise d'eau pour l'alimentation du canal entre Champagne et Bourgogne ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer un dispositif pour assurer le maintien d'un débit minimum biologique dans le lit du Badin lors de l'utilisation de cette prise d'eau ;

**CONSIDÉRANT** les remarques émises par VNF sur le projet d'arrêt préfectoral ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Modification de l'arrêté d'autorisation**

L'ordonnance royale du 13 juin 1845 et l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1862 portant règlement d'eau de l'ancien moulin de Cusey sont modifiés par le présent arrêté.

Les ouvrages hydrauliques de l'ancien moulin ne sont plus affectés à l'utilisation de la force hydraulique, ils servent uniquement à l'alimentation du canal entre Champagne et Bourgogne.

### **Article 2 : Gestion des ouvrages hydrauliques**

a) Dispositions relatives à la circulation des poissons migrateurs et au bon transport sédimentaire

L'ensemble des vannes de décharge devront être ouvertes en totalité entre le 1er novembre et le 1er avril de chaque année. L'ouverture des vannes et leur fermeture devront être progressives.

En cas de nécessité pour l'alimentation du canal, les vannes pourront être fermées ponctuellement. Avant de procéder à cette fermeture, VNF informera le service de police de l'eau à la DDT.

b) Dispositions relatives au débit minimum biologique

Le module du cours d'eau au droit de l'ouvrage en travers du badin est estimé à 520 l/s.

Le débit minimal à maintenir dans la rivière, à l'aval immédiat des vannes de décharge, ne devra pas être inférieur à 52 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont du barrage si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Ce débit minimal sera assuré par l'ouverture de 6 cm de la vanne en rive droite d'une largeur de 1,40 m. Cette ouverture sera matérialisée par un repère indélébile sur la crémaillère.

VNF sera tenu de procéder à l'entretien régulier de cette ouverture de manière à garantir la section d'écoulement. Cet entretien consiste à retirer les éléments obstruant l'ouverture tels que les embâcles et les dépôts de sédiments.

Dans le cas où le débit de la rivière serait inférieur au débit minimal (hors prélèvement), VNF pourra abaisser la vanne en rive droite pour maintenir le niveau d'eau de la retenue.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État de la Haute-Marne pendant une durée minimale de 4 mois en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Cet arrêté sera affiché en mairie de Cusey pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 4 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, Monsieur le Président de la fédération de Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, Monsieur le Président du Syndicat Vingeanne Bèze Albane et Monsieur le Maire de Cusey.

Chaumont, le 06 MARS 2024

La Préfète



Régine PAM

#### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

2. Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière formalité accomplie.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

